



**ASSEMBLEE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
DU 9 NOVEMBRE 2015**

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**Présents:** Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;  
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, ~~MATHIEU Annie~~, VILAIN Marcel, Echevins,  
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.  
POUILLE Lucien, PETILLON Vincent, DENIS Georges, ~~LEDENT Michel~~, STIEVENART Fernand,  
MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT  
Jean-Claude, PETIT Isabelle, conseillers communaux  
et AVENA Patricia, Directrice générale

Excusés : MATHIEU Annie, LEDENT Michel

Le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Madame Annie Mathieu, Echevine et Monsieur Michel Ledent, Conseiller Communal

Est présent en qualité de technicien, Monsieur Sébastien Fontaine, agent technique au service comptabilité pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour.

### 1. Budget communal 2015 – Modification budgétaire extraordinaire n°2

Présentation de la modification budgétaire extraordinaire n°2 par le bourgmestre-président.

Vote

par 10 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle/PS, et 5 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu/EPH

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération, Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue dans les locaux de l'administration communale ce mardi 27 octobre entre la commune, le CPAS, les responsables du C.R.A.C et la Tutelle

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 10 voix pour et 5 abstentions

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2015 service extraordinaire

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>1.321.450,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>1.438.205,63</b>
Mali exercice proprement dit	<b>116.755,63</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.016.769,92</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>82.189,50</b>
Prélèvements en recettes	<b>392.443,64</b>
Prélèvements en dépenses	<b>674.987,46</b>
Recettes globales	<b>2.730.663,56</b>
Dépenses globales	<b>2.195.382,59</b>
Boni global	<b>535.280,97</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## 2. Budget communal 2015 – Modification budgétaire ordinaire n°2

Présentation de la modification budgétaire ordinaire n°2 par le bourgmestre-président.

Vote

par 10 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle/PS, et 5 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu/EPH

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération, Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue dans les locaux de l'administration communale ce mardi 27 octobre entre la commune, le CPAS, les responsables du C.R.A.C et la Tutelle

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 10 voix pour et 5 abstentions

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2015 du service ordinaire

	<b>Service ordinaire</b>
--	--------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.402.571,62</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>5.391.312,49</b>
Boni exercice proprement dit	<b>11.259,13</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.145.335,37</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>252.941,91</b>
Prélèvements en recettes	-
Prélèvements en dépenses	<b>92.004,09</b>
Recettes globales	<b>6.547.906,99</b>
Dépenses globales	<b>5.736.258,49</b>
Boni global	<b>811.648,50</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**3. Approbation du taux de couverture du coût vérité – Exercice 2016**

Présentation du taux de couverture du coût vérité par le bourgmestre-président

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que le taux de couverture des dépenses exposées par les communes pour la gestion des déchets ménagers par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95% et 110 % ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 précitée précise que le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal ;

Considérant que cette délibération du Conseil communal fixant le taux de couverture du coût-vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire au règlement –taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que cette délibération du Conseil communal fixant le taux de couverture du coût-vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2016 synthétisé dans le formulaire coût-vérité budget 2016 et l'attestation à transmettre à l'Office wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2016 à un taux de couverture prévisionnel de **100 %** calculé comme suit :

	Prévisions 2016
Recettes	418 103,00 €
Dépenses	418 103,00 €
<b>Taux de couverture</b>	<b>100 %</b>

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2016 à l'Office wallon des Déchets pour le 15 novembre 2015 ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : de fixer à **100 %** le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2016.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Procès-verbal du conseil communal du 9 novembre 2015 - sans huis clos.doc

## 4. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2016

Présentation par le Bourgmestre-Président

### Vote

par 10 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle/PS, et 5 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu/EPH

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2015 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à 10 voix pour et 5 abstentions

### Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

### Article 2 :

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage (contribuable) et toute année commencée est due en entier.

Pour tout logement, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située sur le territoire de la commune et située le long du trajet suivi par le service d'enlèvement.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

En cas de décès du chef de ménage isolé, ou de la personne isolée recensée comme « second résident » au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement égal au montant de la taxe enrôlée ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci après :

$$Dg = Txe \times M/12$$

La procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

En cas de changement de domicile du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de

la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre

En cas d'hébergement définitif dans les homes, du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite soit par l'intéressé, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal à laquelle sera jointe l'attestation du home prouvant sa date d'entrée dans l'établissement. L'exonération prendra cours le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date d'entrée au home.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé.

Pour les personnes n'ayant pas effectué de changement de domicile, la procédure légale de réclamation devra être renouvelée chaque année.

En cas d'hébergement momentané dans les homes ou en cas d'hospitalisation de longue durée (période minimale d'un mois complet) du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal et après présentation d'une ou plusieurs factures mensuelles.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé

Chef de ménage (ou contribuable): Personne de référence qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme personne de référence.

Si dans un même logement tel que défini ci-après, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement sauf conditions d'exonération contenues dans le présent règlement.

Définition du ménage : Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens, y vivent en commun. L'ensemble des personnes qui cohabitent dans un même logement forme donc un ménage.

Définition du logement : Tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement, tel qu'il apparaît au fichier habitation des registres de population.

*Si un immeuble abrite à la fois le ménage et l'activité commerciale, industrielle ou de service de ce ménage, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.*

### Article 3:

L'imposition est calculée par année civile d'habitation. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération telle qu'elle apparaît aux registres de la population.

La taxe annuelle est fixée à :

- 74 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 173 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes ;
- 198 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 250 € pour les exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples

Des sacs gratuits seront distribués à concurrence de :

- 1 rouleau de sacs de 30 litres (20 sacs/ rouleau) pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 1 rouleau de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 2 ou 3 personnes ;

- 2 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 4 à 6 personnes et plus;

#### Article 4:

L'impôt n'est pas applicable :

Aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas la propriété domaniale, ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Une exonération sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence octroyé aux isolés (minimex).

Une réduction de 50 % sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont compris entre le minimum de moyens d'existence défini ci-dessus et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit ou de l'attestation du CPAS prouvant qu'il émerge au minimex ;

Une réduction de 50 % sera accordée, pour les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Les réductions seront accordées, après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions

Aucune réduction ou exonération ne sera appliquée pour raisons sociales aux restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement.

La taxe n'est pas due par les personnes telles que définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que pour les restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement qui auraient recours au service de location de containers à condition de pouvoir prouver le ramassage des ordures ménagères ainsi que des papiers-cartons et des P.M.C.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une ou plusieurs factures couvrant l'année d'imposition de ladite taxe, dont le montant est au moins équivalent à la taxe fixée.

#### Article 5:

Sont exonérés : les personnes minimexées. La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

*Sont dégrevés : les redevables dont l'habitation n'est pas desservie par le service d'enlèvement (après confirmation par le service d'enlèvement que le service n'est pas assuré).*

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

### **5. Allocation de fin d'année – Exercice 2015**

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Avena Patricia, Directrice Générale, intéressée par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacée par Mr Descamps P, 1<sup>er</sup> Echevin.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2015 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2015 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire, aux agents contractuels (A.P.E. , “ Maribel “, ...) ainsi qu'à la directrice générale.

Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur Financier à l'appui du mandat de liquidation.

**6. Cimetières communaux (Angre – Marchipont - Montignies-sur-Roc) – Aménagement des aires de dispersion – Décision de principe – Fixation du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché**

Présentation par l'Echevin des travaux, Marcel Vilain

Le Conseil communal,  
Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 10.000 € destiné à l'exécution des travaux d'aménagement des pelouses de dispersion a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> – le principe de l'exécution des travaux d'aménagement des pelouses de dispersion est approuvé (cimetières communaux d'Angre, Marchipont et Montignies sur Roc

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution des travaux d'aménagement des pelouses de dispersion est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 878/725 54 . 20150019 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 par prélèvement sur le fonds de réserve

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

## 7. Acquisition d'un véhicule pour le service de la voirie – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Présentation par l'Echevin des travaux, Marcel Vilain

### Vote

par 10 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle/PS, et 5 contre : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu/EPH

Le Conseil communal,  
Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 20.000 € destiné à l'acquisition de véhicule pour le service de la voirie a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à 10 voix pour et 5 contre

Article 1<sup>er</sup> – le principe de l'acquisition d'un véhicule pour le service de la voirie est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service de la voirie est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/74253.20150005 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

## 8. Acquisition de tentes de réception - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Présentation par le bourgmestre-président

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 10.000 € destiné à l'achat de tentes de réception a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> – le principe de l'acquisition de tentes de réception est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de tente de réception est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 763/742-98.20150014 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

## 9. Travaux d'aménagement de la cafétéria - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Présentation par le bourgmestre-président

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 85.000 € destiné à l'exécution des travaux d'aménagement des aires de dispersion a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> – le principe de l'exécution des travaux d'aménagement de la cafétéria est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution des travaux d'aménagement de la cafétéria est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 104/72360 20150003 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

## 10.Acquisition de matériel informatique pour les services administratifs - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Présentation par le bourgmestre-président

Le Conseil communal,  
Siégeant publiquement,

Considérant qu'il reste une somme de 3.866€ destinée à l'acquisition de matériel informatique pour les services administratifs ; que cette somme est inscrite au budget de l'exercice 2015 à l'article 104/74253 :20150001.2015 ;

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 publié au *Moniteur belge* du 5 juin faisant entrer en vigueur la nouvelle réglementation des marchés publics le 1er juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> – de voter le principe d'acquisition de matériel informatique pour les services administratifs (deux PC et une imprimante).

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à ce marché est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 104/74253 :20150001.2015.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

## 11.Remplacement du PC du service Etat-civil/population – Ratification

Présentation par le bourgmestre-président

Le conseil communal,

Considérant que le PC du service Population/Etat-civil était devenu subitement inutilisable ;  
Procès-verbal du conseil communal du 9 novembre 2015 - sans huis clos.doc

Considérant que le personnel de ce service devait impérativement disposer d'un matériel adéquat afin de pouvoir assurer les missions qui lui incombent dans le cadre de sa profession ;  
Considérant que la réparation de ce matériel était inopportune ;  
Considérant que le moindre retard pouvait causer des pertes dans le suivi des dossiers ;  
Vu la nécessité de récupérer les données stockées sur le HD ;  
Vu qu'il était impératif de pourvoir à son remplacement de manière urgente ;  
Considérant que ledit personnel devait pouvoir accéder à certaines fonctionnalités développées par la société CIVADIS, rue de Néverlée, 12, à 5020 Tempoux ;  
Considérant qu'après avoir consulté très rapidement ; la société CIVADIS, proposait un nouveau matériel au prix 1.536,70€ TVAC (matériel, installation et paramétrisation) ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.  
Vu l'article L1311-5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne :  
Vu l'impérative nécessité ;  
Vu les dispositions de l'article 26 §1 1<sup>er</sup>-c de la Loi du 15/06/2006 ;  
Vu la délibération du collège communal prise en séance du 27 mai 2015 décidant d'acquérir le matériel proposé par la société CIVADIS ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** : De ratifier la délibération du collège communal prise en séance du 27 mai 2015 par laquelle il décidait d'acquérir un PC auprès de la société CIVADIS au prix de 1.536,70€.

**Article 2 -** : La présente délibération sera transmise au service comptabilité pour disposition.

## 12. Section de Montignies-sur-Roc – Remplacement de la chaudière du Complexe sportif « La Roquette » - Avenant

Présentation par le bourgmestre-président

### Vote

par 10 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle/PS, et 5 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu/EPH

Le Conseil communal,  
Siégeant publiquement,

Vu sa délibération du 30 MARS 2015 par laquelle le Conseil Communal vote le principe du Remplacement de la chaudière du Complexe sportif « La Roquette » ,  
Vu la délibération en date du 03 JUIN 2015 par laquelle le Collège Communal désignait les Ets Eric CHAUFFAGE Rue Lombard 19 à 7331 BAUDOUR en qualité adjudicataire en vue du remplacement de la chaudière du complexe sportif « La Roquette » au montant de son offre s'élevant à 18.333,07 € TVAC;  
Attendu qu'en cours d'exécution il est apparu nécessaire de procéder à l'exécution de travaux supplémentaires en vue de permettre le bon fonctionnement de ladite installation ;  
Vu l'avenant établi par les ETS Eric CHAUFFAGE pré qualifié au montant de 6.147,48 € TVAC.

Décide à 10 voix pour et 5 abstentions

Procès-verbal du conseil communal du 9 novembre 2015 - sans huis clos.doc

Art 1° - l'avenant ayant trait aux travaux supplémentaires établi au montant de 6.147,48 € TVAC  
Art 2° - les crédits nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus sont prévu en modification budgétaire.

### 13.Appel à projet POLLEC 2 – (Politique Locale Energie-Climat) – Validation de l'engagement du Collège à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016

Le Conseil Communal,

Considérant qu'en sa séance du 7 mai 2015, le Collège Provincial a approuvé la participation de la Province de Hainaut à l'appel à projets POLLEC 2 (Politique Locale Energie Climat), lancé à l'initiative du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie ;

Vu l'intérêt de la commune de s'associer à la Province de Hainaut dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2 et d'entrer dans une démarche collective permettant de partager et mutualiser les ressources et les moyens ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2015 de s'engager à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 ;

Considérant que cet engagement doit être validé par le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité  
Valider cet engagement

### 14.Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblées générales statutaire et extraordinaire du 18 novembre 2015 – Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 15 octobre 2015;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressées par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

#### **Point 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 3 juin 2015**

Le document est joint, en annexe du présent courrier.

**Proposition de décision :** Il est demandé aux associés d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 3 juin 2015

#### **Point 2. Budgets 2016-2017-2018**

Le document est joint, en annexe du présent courrier.

Procès-verbal du conseil communal du 9 novembre 2015 - sans huis clos.doc

**Proposition de décision** : Il est demandé aux associés d'approuver les budgets 2016-2017-2018

**Point 3. Evaluation du plan stratégique 2013-2018**

Le document est joint, en annexe du présent courrier.

**Proposition de décision** : Il est demandé aux associés d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2013-2018

**Point 4. Liste des adjudicataires 2015**

Le document est joint, en annexe du présent courrier.

**Proposition de décision** : Il est demandé aux associés d'approuver la liste des adjudicataires 2015

**Point 5. Notification de la délibération de la délégation des actes de gestion journalière**

Le document est joint, en annexe du présent courrier

**Proposition de décision** : Il est demandé aux associés d'approuver la délibération des actes de gestion journalière

**Point 6. Communication du rapport du Comité de Rémunération**

**Proposition de décision** : Le rapport du Comité de rémunération adopté par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2015 est présenté en séance.

**Point 7. Contrôle du respect de l'obligation de formations**

**Proposition de décision** : Dans le respect du mécanisme de contrôle de l'obligation de formations, la liste de présence des administrateurs à la formation organisée par l'Intercommunale le 14 octobre 2015 est présentée en séance.

**Point 8. Organigramme fonctionnel de l'Intercommunale**

Le document est joint, en annexe du présent courrier

**Proposition de décision** : L'organigramme est présenté aux membres.

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour des Assemblées Générales statutaire et extraordinaire du 18 novembre 2015 de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland tels que présentés ci-dessus ;

Article 2

De transmettre les présentes décisions à l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland Onzième Rue à 7330 Saint-Ghislain ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

**15. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) – Assemblée général du 19 novembre 2015 – Approbation des points portés à l'ordre du jour du 19 novembre 2015**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 09 novembre 2015 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 qui nécessitent un vote.

**Article 1** - par \* voix pour, \* voix contre et \* abstentions,  
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

**Article 2**- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3**- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4**- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## 16. Pour information :

- **Modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 30 juin 2015 (légalité de la délibération par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie)**

Le Conseil communal,

En prend acte

## 17. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 22 septembre 2015

Vote

par 10 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude, PETIT Isabelle/PS, et 5 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu/EPH

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 22 septembre 2015 est approuvé à 10 voix pour et 5 abstentions.

## 18. Questions et réponses

Questions du Conseiller Fernand STIEVENART

### 1. Sécurité routière

Plusieurs citoyens m'interpellent quant à l'absence de marquage au sol, plus particulièrement sur la route Verte à Athis ; tronçon allant de la Croix des Muets à Blaugies.

Procès-verbal du conseil communal du 9 novembre 2015 - sans huis clos.doc

*Il s'agit en l'occurrence de l'absence de la ligne blanche discontinue séparant les deux bandes de circulation, laquelle paraît bien utile aux différents usagers de cette voirie, étant donné :*

*- l'absence totale d'éclairage*

*- la sinuosité de la route*

*- des accotements non stabilisés*

*- et une densité significative de la circulation précisément aux heures où l'obscurité est prépondérante.*

*Comptez-vous remédier à cette problématique dans les meilleurs délais ?*

Le Bourgmestre répond qu'il sera attentif à cette situation et qu'en fonction des possibilités palliera à celle-ci. Il ajoute que Honnelles est une petite commune et que nos moyens sont restreints surtout au niveau du staff des ouvriers communaux.

## *2. Gestion des cimetières*

*Mon interpellation porte sur la gestion des cimetières lesquels ont aujourd'hui revenus au centre des attentes de la population*

- a) le 01 février 2010, un décret wallon sur les funérailles et les sépultures est entré en vigueur. Le décret entérine le lieu indissociable entre la gestion quotidienne efficace des cimetières et leur préservation patrimoniale, urbanistique ou paysagère. Ce décret impose aux communes la rédaction d'une liste de sépultures d'importance historique locale, c'est-à-dire présentant un intérêt historique artistique, paysager, technique ou social.*

*Autrement dit, les communes ont l'obligation de recenser pour chaque cimetière les sépultures qui nous permettent de raconter l'histoire de chaque village à nos enfants.*

*Le recensement doit être terminé avant le 31 décembre 2015*

*A ce sujet, où en est-on à Honnelles*

Le Bourgmestre répond que ce recensement est en cours d'élaboration, qu'il s'agit d'un travail colossal.

- b) Suite à l'interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires, le Service Public Wallonie a élaboré une convention appelée « cimetière nature », un outil permettant aux communes de gérer de manière innovante leurs cimetières en utilisant le développement de la nature (présence de plantes d'indigènes, développement de la biodiversité, placement de nichoirs). Démarche qui s'inscrit parfaitement dans le cadre rural ; Une soixantaine de communes se sont portées candidates. La commune de Honnelles s'est-elle inscrite dans ce projet ?*

- c) Toujours dans le même cadre, depuis 2003, le Service Public Wallonie a élaboré une formation à la gestion des cimetières et du patrimoine funéraire, visant tout autant les fossoyeurs que le personnel administratif qui doit maîtriser des connaissances spécifiques. Il s'agit en fait de compléter l'expérience acquise sur le terrain et de reconnaître celle-ci. La formation donne aux acteurs les outils indispensables à la gestion contemporaine et à la préservation future des sites funéraires. La commune de Honnelles s'est-elle inscrite dans cette démarche ?*

Le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne la convention appelée « cimetière nature », la commune a décidé de procéder par phases. Le premier cimetière a été celui de Marchipont, le plus petit cimetière de l'entité. Toutefois, en attendant, on entretient les autres et on a notamment remis du gravier à Athis.

Il propose que ce point soit revu au prochain conseil communal en présence de l'échevine de l'environnement qui a en charge cette matière et qui pourra répondre à vos questions.

Il précise aussi que les mentalités doivent évoluer avec les nouvelles mesures ; ce sont les habitudes des gens qu'il faudra changer et cela n'est pas gagné d'avance.

Questions du conseiller Vincent Pétilion

*1. Rentrée scolaire, où en est-elle ?*

L'Echevin de l'enseignement répond qu'il transmettra les chiffres population scolaire au prochain conseil communal.

Il ajoute qu'il y a eu une bonne rentrée en primaire, qu'on a perdu un emploi en maternel au 1<sup>er</sup> octobre à Angre.

*2. I.P.P.*

*L'Echevin Pétilion demande si on a reçu le chiffre définitif de l'IPP à recevoir pour l'exercice 2014*

Le Bourgmestre lui répond qu'à ce jour la commune n'a reçu aucun courrier ; dû certainement aux problèmes (grèves) de la poste.

*3. Où en est le budget 2016 ? Faites-vous un emprunt pour l'achat du tracteur ?*

Le Bourgmestre répond qu'il est prévu d'emprunter pour l'achat du tracteur.

**Le Bourgmestre-Président prononce le huis clos pour les points de 19 à 42**

Par le Conseil,

P. AVENA

B. PAGET

Directrice Générale

Bourgmestre